COMMUNE DE VILLEMATIER

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2021

En conformité avec les possibilités offertes par la loi d'urgence sanitaire, l'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre à 21H00, le Conseil Municipal de VILLEMATIER s'est réuni à la salle des fêtes où il avait été dûment convoqué, sous la présidence de M. Jean-Michel JILIBERT Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 12

<u>Date de convocation</u>: 17 septembre 2021 Date d'affichage: 17 septembre 2021

PRESENTS: MM JILIBERT, CAMASSES, CISIOLA, ESCULIE, ROGER, SAINT-MARTIN, VIDAL-GIBILY Mmes ADELL, BENTOGLIO, CARREY, ESCAFFIT

ABSENTS EXCUSES:

Mme ESPARSEL donne pouvoir à ADELL Mme DELAPORTE, M. GUYET

ABSENTS NON EXCUSES:

Mme SAUNIER

Mme ADELL est élue secrétaire de séance.

Séance 2021/ N° 7 ⇒ DEL21092021-7-1

ORDRE DU JOUR:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- ☼ Limitation de l'exonération de deux ans, en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
- AFFAIRES DIVERSES

OBJET: TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS, EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301 -1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331 - 63 du même code.

Il indique qu'une délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise en 2004: Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFPB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite limiter l'exonération à compter de 2022, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2021. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Il convient de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

♦ **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à **40** % de la base imposable ;

SCHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

NOMBRE DE VOTANTS: 12 POUR: 10 CONTRE: 2 ABSTENTION: 0

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus, Pour extrait conforme, Le Maire, Jean-Michel JILIBERT.